

N°0307/2026
DU 20 MAI 2026

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS : MM.

Président : **AGBOLI**

Greffier : **ALBADA**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

**AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE ORDINAIRE
DU MERCREDI VINGT MAI DEUX MILLE VINGT SIX
(20/05/2026)**

AFFAIRE :

Sieur AKAGLA Anthony

(Me AMOUZOU)

C/

Sieur SETEKPO Koffi

ENTRE : Sieur **AKAGLA Anthony**, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de maître **K. AMOUZOU**, avocat au barreau du Togo ;

Demandeur d'une part ;

ET : Sieur **SETEKPO Koffi**, demeurant et domicilié à Lomé ;

Défendeur d'autre part ;

**NATURE DE
L'AFFAIRE** :

Opposition à
ordonnance
d'injonction de payer

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais, au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE**

POINT DE FAIT : Par exploit d'assignation en date du 23 mars 2026, sieur AKAGLA Anthony, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de maître K. AMOUZOU, avocat au barreau du Togo, a signifié et déclaré au greffe du tribunal de céans et à monsieur SETEKPO Koffi, demeurant et domicilié à Lomé, former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N° 035/2026 rendue le 23 Février 2026 par Monsieur le Président du tribunal de céans, et par même acte, a donné assignation à monsieur SETEKPO Koffi à comparaître devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

En la forme :

- Recevoir son opposition pour être faite dans les formes et délai de la loi ;

-

Au fond :

Au principal :

- Déclarer nul et de nul effet l'exploit de signification en date du 12 Mars 2026 pour avoir violé les dispositions de l'article 8 de l'AUPSRVE ;

Subsidiairement,

- Dire et juger qu'il n'est pas débiteur du montant en cause ;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance n° 035/2026 du 23 février 2026 ;
- Prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître K. A. AMOUZOU, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le **N°000230/2026/1101** et appelée à l'audience du 31 mars 2026, puis renvoyée au 07 avril 2026 pour tentative de conciliation ;

Le dossier a subi d'autres renvois et le 28 avril 2026, les parties ont développé l'affaire et sollicité l'adjudication de leur demande ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des

déclarations des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 19 mai 2026 ;

Advenue l'audience de cette date, le Tribunal, n'ayant pu vider son délibéré, l'a prorogé au 20 mai 2026

Et ce jour, 20 mai 2026, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 23 mars 2026, sieur AKAGLA Anthony, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de maître K. AMOUZOU, avocat au barreau du Togo, a signifié et déclaré au greffe du tribunal de céans et à monsieur SETEKPO Koffi, demeurant et domicilié à Lomé, former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N° 035/2026 rendue le 23 Février 2026 par Monsieur le Président du tribunal de céans, et par même acte, a donné assignation à monsieur SETEKPO Koffi à comparaître devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

En la forme :

- Recevoir son opposition pour être faite dans les formes et délai de la loi ;

Au fond :

Au principal :

- Déclarer nul et de nul effet l'exploit de signification en date du 12 Mars 2026 pour avoir violé les dispositions de l'article 8 de l'AUPSRVE ;

Subsidiairement,

- Dire et juger qu'il n'est pas débiteur du montant en cause ;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance n° 035/2026 du 23 février 2026 ;
- Prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître K. A. AMOUZOU, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Attendu qu'en appui à ses prétentions, il expose que par exploit en date du 12 mars 2026, du ministère de maître TOULAN Ekoué Huissier de Justice à Lomé, sieur SETEKPO Koffi, Comptable, lui a fait signifier l'ordonnance n°035/2026 en date du 23 février 2026 portant injonction de payer la somme totale de trois millions (3.000.000) de francs CFA représentant est-il-dit, le montant de ses dettes en principal ; que d'une part, la signification de la susdite ordonnance faite par le requis viole systématiquement les dispositions de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ; qu'en effet, aux termes de l'article 8 de l'Acte Uniforme suscité, « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation : d'avoir soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précis...* » ; qu'à la lecture de l'ordonnance n° 035/2026 portant injonction de payer et l'acte de signification en date du 12 Mars 2026, c'est en vain qu'on trouve sur l'acte de signification du requis la mention du montant des intérêts et frais du greffe tel qu'exige l'article 8 al. 1 de

l'Acte Uniforme ; qu'en d'autres termes, l'article 8 alinéa 1 prescrit à peine de nullité de la signification, l'indication sur cet acte, du montant de la somme à payer au créancier et fixé par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ; que par ailleurs, aux termes l'article suscitée, il est disposé « *Sous la même sanction, la signification : Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée* » ; que le requis, en se contentant d'écrire dans l'acte de signification que l'opposition aura pour effet « *de saisir la juridiction de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige* », n'a pas satisfait aux exigences de l'article 8 nouveau susvisé ; qu'en effet, il ressort dudit article, que cette ancienne formulation de désignation de la juridiction compétente a été délaissée au profit d'une autre plus précise ; qu'il appert que la signification qui ne respecte pas cette exigence ne met pas le débiteur en mesure d'exercer valablement son recours et encourt par conséquent la nullité ; qu'il échet d'annuler purement et simplement l'exploit de signification en date du 12 Mars 2026 ; que si par extraordinaire, le Tribunal de céans déciderait de maintenir ledit exploit de signification, il faut relever qu'en réalité, le montant figurant dans l'ordonnance d'injonction de payer et dont le paiement lui est demandé n'est nullement dû ; que pour s'en convaincre, il suffit de voir les décharges en appui de ce recours ; qu'il est évident qu'il ne reconnaît pas le montant à lui réclamé ou du moins n'est pas débiteur du montant en cause ; que dans ces conditions, il y a lieu de rétracter purement et simplement l'ordonnance querellée ;

Attendu qu'en réponse et suivant mémoire daté du 13 avril 2026, le défendeur sollicite qu'il plaise au tribunal de céans :

- Dire et juger que la signification de l'acte d'opposition à ordonnance d'injonction de payer avec assignation est irrégulière ;
- Constater que l'acte d'opposition n'est signifié ni au créancier ni à son huissier instrumentaire ;

- En conséquence, dire et juger que l'action du sieur AKAGLA Anthony est irrecevable pour violation des articles 10 et 11, premier tiret de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

Attendu qu'il soutient, à cet effet, que poursuivant le recouvrement d'une somme de trois millions (3.000.000) de F CFA que lui doit le sieur AKAGLA Anthony, il lui a fait signifier le jeudi douze (12) mars 2026, copie certifiée conforme d'une requête et d'une ordonnance portant injonction de payer N° 035/2026 rendue le 23 février 2026 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ; que voulant faire opposition à ladite ordonnance comme le permet l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le requis, par l'organe de son huissier de justice, s'est fourvoyé en adressant le 23 mars 2026 à 19 heures 12 minutes par envoi WHATSAPP sur son téléphone, un projet d'acte non rempli, à partir du numéro 99 43 12 95 ; que curieusement, son huissier appelle la même nuit son épouse, laquelle lui répondit qu'elle était en déplacement et donc de joindre son mari ; que la signification à personne d'un acte, aux termes de l'article 1-9 de l'AURVE s'entend de la remise de l'exploit à la personne même du destinataire ; qu'à défaut, l'exploit peut être délivré au domicile de l'intéressé, à toute personne présente qui l'accepte, décline son identité sur la foi de sa pièce d'identité et donne récépissé sur l'acte, ou en cas d'impossibilité, au chef de quartier ou de village, ou au gérant ou concierge d'un

immeuble collectif, selon les modalités de signification organisées par l'acte uniforme en ses articles 1-10 ; 1-11, 1-12 et suivants ; qu'en se contentant de remettre dans la messagerie WHATSAPP du destinataire un projet d'acte non daté et non rempli, le requis n'a pu régulièrement lui faire une signification de son acte d'opposition à injonction de payer avec assignation ; qu'il s'en suit que le requis n'a pu faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n° 035/2026 rendue le 23 février 2026 dans le délai de dix jours prescrit par l'article 10 du même acte uniforme ; que d'autre part, selon l'article 11, premier tiret de l'AURVE, « *l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition : de signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution, et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer ; ...* » ; que cette formalité n'a pas été satisfaite en substance, puisque ni lui ni son huissier instrumentaire Maître Ekoué K. M. TOULAN n'ont reçu signification de l'acte d'opposition de monsieur AKAGLA Anthony ; que cette obligation de signifier l'opposition à toutes les parties, à l'huissier et au greffe est d'ordre public, et n'est ainsi nullement subordonnée à l'existence d'un préjudice ; que dès lors que le sieur AKAGLA Anthony n'a pas satisfait à cette exigence, son opposition ne saurait lui être opposable ; que cette position a été affirmée par la CCJA (CCJA, 1ère Chambre, Arrêt n° 23/2021 du 18 février 2021) ; qu'il s'en infère donc que le requis encourt déchéance et que son action doit être jugée irrecevable par le Tribunal de commerce de céans ;

Attendu que la tentative de conciliation prévue par l'article 12 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a été initiée sans succès entre les parties litigantes ; qu'il échet donc de statuer sur les mérites de l'opposition ;

Attendu que les parties ont comparu personnellement et fait valoir leurs prétentions ; qu'il sera, par conséquent, statué contradictoirement à leur égard ;

En la forme :

Attendu que le défendeur conclue à la déchéance de l'opposant, pour n'avoir pas assigné en la présente procédure, l'huissier chargé de l'exécution ;

attendu qu'aux termes de l'article 11 de l'AUPSRVE, « *L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition : - - de signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer ; (...).* » ; qu'en la présente cause, l'opposant ne prouve pas avoir assigné l'huissier chargé de l'exécution ; qu'en application des dispositions susvisées, il est donc déchu de son droit de former opposition contre l'ordonnance attaquée ;

Sur l'exécution provisoire et les dépens

Attendu que conformément à l'article 140 alinéa 2 du Code de procédure civile, l'urgence pour le défendeur d'entrer dans ses droits commande d'accéder à sa tendant à assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

Attendu que le demandeur a succombé ; qu'il convient, dès lors, de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 296 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'opposition à ordonnance d'injonction de payer et en premier ressort ;

En la forme

Déclare le requérant déchu de son droit à former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 035/2026 rendue le 23 Février 2026 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

Dit que cette ordonnance emporte ses pleins effets ;

Condamne le requérant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Lomé (TOGO), en son audience publique ordinaire du mercredi 20 mai 2026, à laquelle siégeait monsieur **AGBOLI Kekeli Edo**, Juge audit Tribunal, Président, assisté de maître **ALBADA Mohamed-Sani**, Greffier.

Et ont signé le Président et le Greffier./.